Tratado de Amizade,

de Navegação, e de Commercio

renovado

entre

PORTUGAL e a RUSSIA,

e assignado em Petersburgo

aos $\frac{27}{16}$ de Dezembro de 1798.

São Petersburgo, na Typographia Imperial: Anno 1799.

NÓS DONA MARIA, por Graça de Deos Rainha de Portugal, e dos Algarves d'aquem e d'alem Mar em Africa, Senhora de Guiné, e da Conquista, Navegação e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, &ª Fazemos saber a todos os que a presente Carta de Renovação, Confirmação, Approvação, e Ratificação virem: Que, em $\frac{16}{27}$ de Dezembro do Anno de 1798 proximo precedente, se concluio e assignou em São Petersburgo a Renovação do Tratado de

Amizade, de Navegação e de Commercio de $\frac{2}{20}$ de Dezembro do Anno de 1787 entre NÓS e o Serenissimo e Potentissimo SENHOR PAULO PRIMEIRO, IMPERADOR e AUTOCRATOR de Todas as Russias, Irmão Nosso Carissimo, sendo Plenipotenciarios para esse effeito, da NOSSA parte *Francisco José de Horta Machado*, do Nosso Conselho, Nosso Ministro Plenipotenciario junto de SUA MAGESTADE IMPERIAL de Todas as Russias, e Commendador da Ordem de Christo; e por parte de SUA MAGESTADE o IMPERADOR de Todas as Russias, *Alexandre* Principe de *Bezborodko*, Chanceller, Conselheiro-Privado Actual, Senador, Director Geral das Postas, e Cavalheiro das Ordens de Santo André, de Santo Alexandre-Newsky, de Santa Anna, e Grão Cruz das de São João de Jerusalem, e de Santo Wladimir da Primeira Classe; *Victor de Kotschou-*

bey, Vice-Chanceller, Conselheiro-Privado Actual, Camarista Actual, Cavalheiro da Ordem de Santo Alexandre-Newsky, e Grão Cruz da de Santo Wladimir da Segunda Classe; *Theodoro de Rostopsin*, Conselheiro-Privado Actual, Membro do Collegio dos Negocios Estrangeiros, Cavalheiro da Ordem de Santo Alexandre-Newsky, e da de Santa Anna da Primeira Classe; e *Pedro de Soimonoff*, Conselheiro-Privado Actual, Senador, Presidente do Collegio do Commercio, Cavalheiro das Ordens de Santo Alexandre-Newsky, e de Santa Anna da Primeira Classe, e Grão Cruz da de Santo Wladimir da Segunda Classe; cuja Renovação do Tratado hé do teor seguinte:

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE LA REINE de Portugal, et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies, voyant avec une grande satisfaction que le Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, conclu entr'Elles, Leurs Sujets, Etats et Domaines respectifs le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787, a commencé à augmenter les liaisons mercantilles entre le Portugal et la Russie; et également animées du desir de continuer à encourager l'industrie, le commerce et la navigation directe de Leurs Sujets, ont resolû de rénouveller le susdit Traité et dans cette vue Elles ont choisi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE LA REINE de Portugal, le Sieur *François Joséph d'Horta Machado*, de Son Conseil, Son Ministre Plénipotentiaire auprès de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies, et Commandeur de l'Ordre de Christ; et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies, le Sieur *Alexandre* Prince de *Bezborodko*, Chancelier, Conseiller Privé-Actuel, Sénateur, Directeur Général des Postes, et Chevalier des Ordres de Saint André, de Saint Alexandre-Newsky, de Sainte Anne, et Grand-Croix de ceux de Saint Jean de Jérusalem et de Saint Wladimir de la Prémiere Classe; le Sieur *Victor de Kotschoubey*, Vice-Chancelier, Conseiller Privé-Actuel, Chambellan

Actuel, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre-Newsky, et Grand-Croix de celui de Saint Wladimir de la Séconde Classe; le Sieur *Féodor de Rostoptschin*, Conseiller Privé-Actuel, Membre du College des Affaires Etrangéres, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre-Newsky et de celui de Sainte Anne de la Prémiere Classe; le Sieur *Pierre de Soimonoff*, Conseiller Privé-Actuel, Sénateur, Président du College de Commerce, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre-Newsky et de Sainte Anne de la Prémiere Classe, et Grand-Croix de celui de Saint Wladimir de la Séconde Classe: lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs Pleinspouvoirs, sont entrés en conférence et ayant mûrement discuté la matière, ont conclu et arrêté les articles suivans:

ARTICLE I.

Il subsistera entre Leurs MAJESTÉS LA REINE de Portugal et L'EMPEREUR de Toutes les Russies, Leurs Héritiers et Successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre Leurs Sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence et parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances Contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs Sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par Mer que par Terre et sur les Eaux douces, et d'éviter non seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice

des uns ou des autres, mais de s'entr'aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la Navigation et le Commerce.

ARTICLE II.

Les Sujets Portugais jouiront en Russie d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les Religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vâquer au culte de leur Religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les Eglises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les Sujets Russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur Religion, et l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les Sujets des autres Nations d'une Communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Brétagne.

ARTICLE III.

Leurs dites MAJESTÉS s'engagent mutuellement de procurer aux Sujets respectifs de l'une et de l'autre toutes les facilités, assistance et protection nécessaires aux progrès de leur Commerce réciproque, et sur tout de la Navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur Domination, où la Navigation et le

Commerce sont actuellement ou seront à l'avenir permis à d'autres Nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des Sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur Commerce, tant par Mer que par Terre et sur les Eaux douces, aux Tarifs des Douanes, ainsi qu'aux Loix, Coutumes et Réglemens de l'endroit où ils se trouveront.

ARTICLE IV.

Dans tous les Ports des Etats respectifs dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux Nations Européennes, les Hautes Parties Contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls pour l'avantage de leurs Sujets Commerçans; les dits Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls y jouiront de toute la protection des Loix; et quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de Jurisdiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des Parties, pour arbitres de leurs différens; mais il sera toujours libre aux mêmes Parties de s'adresser par préférence au Tribunal destiné pour le Commerce ou à d'autres Tribunaux, auxquels les mêmes Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés; et ils ne pourront jamais être choisis parmi les Sujets nés de la Puissance chéz laquelle ils doivent ré-

sider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de la dite Puissance de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité.

ARTICLE V.

Les Sujets des deux Puissances Contractantes pourront dans les Etats respectifs s'assembler avec leur Consul en Corps de Factorie, et faire entr'eux, pour l'intérêt commun de la Factorie, les arrangemens qui leur conviendront, et tant qu'ils n'auront rien de contraire aux Loix, Statuts et Réglemens du pays ou de l'endroit, où ils seront établis.

ARTICLE VI.

Les Sujets Commerçans des deux Hautes Parties Contractantes payeront pour leurs marchandises, dans les Etats respectifs, les Douanes et autres droits fixés par les Tarifs et Ordonnances actuellement en force ou qui existeront à l'avenir; et quand à la forme du payement des Droits d'entrée en Russie, les Sujets Portugais se conformeront à ce qui se pratique ou se pratiquera dans la suite vis-à-vis des Sujets Russes eux mêmes. Mais afin que le Commerce des deux Nations soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part et d'autre de leur accorder les avantages suivans:

1. De la part de la Russie: Tous les vins du crû du Portugal, des Isles de Madère et des Açores,

importés en Russie sur des Bâtimens Portugais ou Russes, et pour compte des Sujets Portugais ou Russes, ne payeront de droits d'entrée que quatre Roubles et cinquante Copéks par Barrique ou Oxhoft de six ancres ou deux cent et quarante bouteilles; mais les uns et les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des Certificats du Consul de Russie, et à son défaut de la Douane ou du Magistrat de l'endroit, d'où les dits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés et pour compte des Sujets Portugais ou Russes.

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres Navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le Tarif général du mois d'Octobre de l'Année 1797 préscrit à ce sujet.

2. SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies consent que les Navires Portugais puissent importer chaque année dans tous les Ports de Sa Domination, où l'entrée du Sel étranger sera permise, pendant la durée du présent Traité, Six mille Lastes de Sel du Portugal, en ne payant pour cette denrée que la moitié des Droits de Douane et autres fixés par les Tarifs qui existent ou qui existeront à l'avenir dans les dits Ports. Au reste les Navires Portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des Certificats en duë

forme, qui prouvent que le dit Sel est véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement sur des Navires Portugais et pour le compte des Sujets Portugais ou Russes.

ARTICLE VII.

En réciprocité des susdites concessions, SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE accorde aux Sujets de la Russie les avantages suivans:

1. Les Négocians Russes établis ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des Juges Conservateurs sur le même pied que cela est accordé et se pratique pour la Nation Angloise; mais si SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE jugeoit à propos de faire un nouveau Réglement sur ce sujet pour tous les Commerçans étrangers établis dans Ses Etats, sans aucune exception, les Sujets Russes devront aussi s'y soumettre.
2. Ils auront aussi le droit de s'adresser à la Junte du Commerce pour leurs affaires mercantilles, où il leur sera rendue une prompte et exacte Justice, après la vérification des faits, sans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux Loix et usages qui se pratiquent parmi les Négocians; à quel effet SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE accordera, lorsque les cas s'en présenteront, la Jurisdiction nécessaire à la susdite Junte du Commerce.

3. Les Négocians Portugais ou Russes ne payeront que la moitié des droits d'entrée de Douane et autres (sous quelque dénomination qu'ils puissent être), tels qu'ils sont fixés par les Tarifs et Ordonnances qui existent actuellement ou qui existeront à l'avenir en Portugal, sur les productions de la Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement sur des Navires Portugais ou Russes, et pour le compte des Sujets Portugais ou Russes, savoir: le Chanvre, la Graine et l'Huile de chanvre et de lin; le Fer de toutes sortes de dimensions, ce qui admet le fer mince, les cercles de fer y compris aussi; les Ancres, les Canons, les Boulets et les Bombes; mais les Sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des Certificats en duë forme du Consul Portugais et à son défaut de la Douane ou du Magistrat de l'endroit, d'où les susdites marchandises auront été expédiées) qu'elles sont véritablement du produit ou des manufactures de la Russie et qu'elles sont exportées pour le compte des Sujets Portugais ou Russes. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres Navires étrangers qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'en tiendra à ce que les Tarifs généraux prescrivent à cet égard.

4. Si, pendant la durée de ce Traité, SA MAJESTÉ

TRÈS-FIDÈLE accorde aux Vaisseaux d'une autre Nation une diminution des droits de sortie sur les vins, les Vaisseaux Russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les Ports de Russie.

ARTICLE VIII.

Outre les avantages réciproques stipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties Contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la Navigation directe et le Commerce entre les Nations Portugaise et Russe, d'accorder aux Sujets respectifs les prérogatives suivantes: SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE accorde la diminution de la moitié des droits de Douane et autres fixés par les Tarifs et Ordonnances qui existent ou qui existeront à l'avenir dans Ses Etats, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir: Les Toiles-à-voile, celles nommés Vlaams ou Flaemisch, Ravendoucs et Calamandres de lin; à condition de prouver par des Certificats en duë forme, que les susdites marchandises sont véritablement des manufactures de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des Navires Portugais ou Russes et pour le compte des Sujets Portugais ou Russes.

En réciprocité de ces avantages, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies accorde la diminution

de la moitié des droits de Douane et autres qui existent ou qui existeront à l'avenir dans Ses Etats, sur les marchandises de Portugal ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Portugal en Russie, savoir: l'Huile d'olive, l'Indigo du Brésil et le Tabac du Brésil en poudre, rouleaux ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des Certificats en duë forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits du Portugal et de ses Colonies, qu'elles en ont été exportées directement de ses Ports en Europe sur des Navires Portugais ou Russes et pour le compte des Sujets Portugais ou Russes.

ARTICLE IX.

Comme il y a d'autres effets et marchandises, aussi bien de la production et des manufactures de Portugal et de ses Colonies, que de la production et des manufactures de la Russie et de ses différens Domaines et Conquêtes, les quelles pourront augmenter la Navigation et le Commerce des deux Nations et contribuer à leur avantage réciproque, SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE et SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, prenant cet objet dans Leur Haute considération, ont ordonné à Leurs Ministres respectifs d'examiner et conférer sur tous et chacun des susdits effets et marchandises; et de tout ce qui sera ajusté et convenu de part et d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, lesquels, étant

approuvés et ratifiés par les deux Puissances Contractantes, feront partie de ce Traité, comme s'ils y étoient inclus et transcrits mot pour mot.

ARTICLE X.

Le but des deux Hautes Parties Contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les Articles VI, VII et VIII, étant uniquement de faciliter le Commerce et la Navigation directe des Sujets Portugais en Russie et des Sujets Russes en Portugal, Elles défendent réciproquement à Leurs Sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour Propriétaires des navires ou des marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui ou ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre Négociant étranger, d'être traités selon la teneur des Loix et Réglemens émanés à cet égard, savoir: que tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Portugal sous un nom emprunté Portugais ou Russe, sera confisqué et vendu au profit de la Maison des Enfans-Trouvés. Pareillement en Russie tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté Portugais ou Russe, sera confisqué au profit des Etablissemens publics en faveur des Pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente

des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense soit en Portugal, soit en Russie.

ARTICLE XI.

On ne reconnoitra pour Navires Portugais ou Russes que ceux qui seront exactement dans le cas des Ordonnances et Réglemens actuellement en force dans leurs pays respectifs, savoir: pour les Navires Portugais, ils devront être munis du nombre de Sujets Portugais fixé par les Réglemens de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, savoir: que le Maître, Contre-Maître et les deux tiers de l'équipage devront être Sujets Portugais.

La propriété Portugaise d'un tel Navire devra être attestée par un Passeport expédié par la Sécrétairerie d'Etat du Département de la Marine.

Pour les Navires Russes, ils devront avoir dans leur équipage au moins la moitié du nombre de matelots Sujets de l'Empire de Russie.

De plus la propriété Russe d'un tel Navire et de sa cargaison doit être attestée par des documens en duë forme; et si le Navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un Passeport de l'Amirauté; mais s'il est parti d'un autre Port de Russie, où il n'y ait pas d'Amirauté, le Passeport, soit de la Douane de cet endroit, soit du Magistrat ou de tel autre préposé à cet effet sera valable.

Les deux Hautes Parties Contractantes se feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme des dits documens et passeports, afin qu'ils soyent gardés dans les differens Ports des Etats respectifs, pour les comparer à ceux dont les Navires seront munis, et s'assurer ainsi de leur validité.

ARTICLE XII.

Pour constater la propriété Portugaise ou Russe des marchandises exportées de Portugal en Russie, on devra produire des certificats des Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en Portugal, ou si le Navire a fait voile d'un Port où il n'y ait pas de Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie, on se contentera des certificats en duë forme de la Douane ou du Magistrat du lieu ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en Portugal ne pourront rien exiger au delà de trois Crousades pour l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte que ce soit.

De même pour constater la propriété Portugaise ou Russe des marchandises exportées de la Russie en Portugal, on devra produire des certificats des Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Portugal résidans en Russie, ou si le Navire a fait voile d'un Port où il n'y ait pas de Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-

Consuls Portugais, on se contentera des certificats en duë forme de la Douane ou du Magistrat du lieu d'où le dit navire aura fait voile, ou de telle autre personne préposée à cet effet; et les dits Consuls-Généraux, Consuls ou Vice-Consuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà de trois Roubles pour l'expédition des dits Certificats, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XIII.

Pour prévenir les fraudes des droits de Douane dans les Etats respectifs, soit par la contrebande ou de quelqu'autre manière, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent également, que pour tout ce qui regarde la visite des Navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera, dans chaque pays, les Loix, Réglemens et Coutumes qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés, les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les Sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont Leurs propres Sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ARTICLE XIV.

Toutes les fois que les Navires Portugais ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque Pirate ou pour quelqu'autre accident, de se réfugier dans les Ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, et se remettre en Mer librement sans payer aucun droit de Douane ni aucun autre, à l'exception seulement des Droits de Fanaux et de Ports, moyenant que pendant leur séjour dans les dits Ports, on ne tire aucune marchandise des susdits Navires, encore moins qu'on n'expose quoique ce soit en vente; mais si le Chef de quelqu'un des mêmes Navires jugeoit à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux Loix, Ordonnances et Tarifs de l'endroit où il se trouvera.

ARTICLE XV.

Les Vaisseaux de guerre des deux Puissances Alliées trouveront également dans les Etats respectifs les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts, pour entrer ou sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux Loix générales de Police, et à celles des Bureaux de Santé établies dans les Etats respectifs.

Dans les grands Ports il ne pourra pas entrer plus de six Vaisseaux de guerre à la fois, et dans les petits trois, à moins qu'on n'en ait demandé et obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres et rafraichissement, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque, et on pratiquera avec les dits Vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres Nations.

ARTICLE XVI.

Quant au Cérémonial du Salut des Navires, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les Vaisseaux des deux Puissances Contractantes se rencontreront en Mer, ils se régleront de part et d'autre, pour le Salut, d'après le grade des Officiers Commandans ces Vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les Vaisseaux commandés par des Officiers d'un rang supérieur recevront à chaque fois le Salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup.

A l'entrée d'un Port où il y aura Garnison, les Vaisseaux des Hautes Parties Contractantes seront également tenus au Salut d'usage, et il y sera répondu de même coup pour coup.

ARTICLE XVII.

Les Vaisseaux de guerre d'une des Puissances Contractantes dans les Ports de l'autre, et les personnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés de sortir des dits Ports, lorsque les Commandans de tels Vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes Commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord à des déserteurs ou d'autres fugitifs tels qu'ils soyent, contrebandiers ou malfaiteurs, moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir, ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au Gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord.

Et pour ce qui regarde les dettes, et les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits Vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les Loix du pays où il se trouvera.

ARTICLE XVIII.

Les Vaisseaux marchands appartenans aux Sujets d'une des Puissances Contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni leurs marchandises saisies dans les Ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de saisie de Justice, soit

pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les Propriétaires du navire ou de la cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les Tarifs des Douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des Troupes de Terre ou de Mer, de contrebandiers ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un Passeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera soigneusement dans les Etats respectifs, à ce que les dits navires ne soïent pas retenus plus longtems, qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'Article précédent.

ARTICLE XIX.

Si un matelot déserte de son Vaisseau, il sera livré à la réquisition du Chef de l'équipage au quel il appartiendra, et en cas de rébellion le Propriétaire du navire ou le Chef de l'équipage pourra réquerir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le

Gouvernement dans les Etats respectifs devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

ARTICLE XX.

Les navires Portugais ou Russes ne seront jamais forcés de servir en guerre dans les Etats respectifs, ni à aucun transport, contre leur gré.

ARTICLE XXI.

Les Vaisseaux Portugais ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit Nationaux, soit même Sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une Puissance Amie et Alliée; et aucun individu appartenant à l'équipage des dits Navires, non plus que les Passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté seulement Ses propres Sujets qu'Elle sera en droit de réclamer.

ARTICLE XXII.

Il sera permis aux Sujets des deux Hautes Parties Contractantes d'aller, venir, et commercer librement dans les Etats avec les quels l'une ou l'autre de ces Parties se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre; bien

entendu, qu'ils ne portent point de munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement bloquées ou assiégées tant par Mer que par Terre; mais en tout autre temps et à l'exception des munitions de guerre, les susdits Sujets pourront transporter dans ces places toute autre sorte de marchandises, ainsi que des passagers, sans le moindre empêchement. Quant à la visite des Vaisseaux marchands, les Vaisseaux de guerre et les Armateurs se comporteront aussi favorablement que la raison de guerre, pour lors existante, pourra jamais le permettre vis-à-vis des Puissances les plus Amies qui resteront Neutres, en observantt le plus qu'il sera possible les principes et les regles du Droit des gens généralement réconnus. Mais en cas que ces Navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs Vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que les dits Navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ARTICLE XXIII.

Tous les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides au delà de la quantité qui peut être necessaire pour l'usage du vaisseau ou au delà de celle qui doit avoir

chaque homme servant sur le vaisseau et passager, seront réputés provisions ou munitions de guerre; et s'il s'en trouve ils seront confisqués selon les Loix, comme contrebande ou effets prohibés; mais ni les vaisseaux ni les passagers ni les autres marchandises qui s'y trouveront en même tems, ne seront point détenus ni empechés de continuer leur voyage.

ARTICLE XXIV.

Les effets et marchandises appartenantes aux Sujets d'une Puissance en guerre, seront libres sur les vaisseaux des Sujets de celle des deux Hautes Parties Contractantes qui restera neutre, à l'exception des marchandises de contrebande specifiées dans l'Article précédent. Les marchandises appartenantes aux Sujets de la même Puissance neutre chargées sur des Vaisseaux ennemis sont de bonne prise, cependant on doit excepter les chargemens faits avant la déclaration de guerre et même ceux qui ont été faits après la rupture, mais avant que les négocians aient eu le temps nécessaire pour être informés de la susdite déclaration de guerre. C'est pour quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont convenu de fixer le terme, où de telles marchandises chargées sur des vaisseaux ennemis pourront être réclamées par ses Propriétaires, à deux mois de la déclaration de guerre en deça de la Ligne et à six mois au delà de la Ligne et en tous les autres endroits du Monde.

ARTICLE XXV.

En cas que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les Sujets de Ses ennemis qui seront au service de la Puissance Contractante qui sera restée neutre dans cette guerre ou ceux d'entr'eux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans Ses Etats, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre Partie Belligérante et traités sur le même pied, que les Sujets nés de Son Alliée, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

ARTICLE XXVI.

Si les Navires des Sujets des deux Hautes Parties Contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des Navires et effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage, et l'on y procèdera en tous points de la même manière usitée à l'égard des Sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on prendra de part et d'autre le plus grand soin pour que chaque effet sauvé d'un tel Navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime Propriétaire.

ARTICLE XXVII.

Tous les procès et autres affaires civiles, concernant les Négocians Portugais établis en Russie et les Négocians Russes établis en Portugal, seront jugés par les Tribunaux du pays des quels les affaires de Commerce ressortissent; et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte Justice aux Sujets respectifs conformément aux loix et formes judiciaires établies dans chaque pays.

Les Sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes ou les faire plaider par tels Avocats, Procureurs ou Notaires, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le Gouvernement.

ARTICLE XXVIII.

Lorsque les marchands Portugais ou Russes feront enrégistrer aux Douanes leurs contracts ou marchés par leurs Commis, Expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandises, les Douanes de Russie, où ces Contracts s'enrégistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs Commettans, sont munis par ceux-ci d'Ordres ou Pleinspouvoirs en bonne et duë forme, au quel cas les dits Commettans seront responsables comme s'ils avoient contracté eux mêmes en personne. Mais si les dits Commis, Expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands ne sont

pas munis d'Ordres ou Pleinspouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole; et, quoique les Douanes doivent veiller à cela, les Contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux mêmes que les accords ou contracts, qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes des Procurations ou Pleinspouvoirs confiés par les Propriétaires des marchandises; ces derniers n'étant tenus à repondre, que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs Pleinspouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il n'est pas d'usage de faire enrégistrer aux Douanes les contracts ou marchés que les Commerçans font entr'eux, il sera néanmoins libre aux Marchands Russes de s'adresser à l'Administration générale des Douanes ou à la Junte du Commerce, lesquelles seront tenues de faire le dit enrégistrement aux mêmes conditions exprimées ci-dessus dans le présent Article pour les Douanes de Russie. Et ils pourront s'adresser également au même Administrateur général des Douanes ou à la Junte du Commerce pour se procurer l'entiére exécution des contracts quelconques qu'ils auront fait pour achat ou pour vente: ceci s'entendant toujours sur le pied de réciprocité et d'égalité parfaite entre les deux Nations, qui est la base du présent Traité.

ARTICLE XXIX.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux

Sujets respectifs contre ceux d'entr'eux mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un Contract fait et enrégistré selon les Loix et formes préscrites. Et le Gouvernement, de part et d'autre, employera en cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les Parties à comparoitre en Justice dans les endroits où les dits Contracts auront été conclus et enrégistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ARTICLE XXX.

On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soît confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les Sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ARTICLE XXXI.

Les Marchands Portugais établis en Russie peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achetent en la même monnoie courante de Russie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandises venduës, à moins que dans leurs Contracts

ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les Marchands Russes établis en Portugal.

ARTICLE XXXII.

Les Sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront établis leurs livres de Commerce en telle Langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs Livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera de part et d'autre les Loix et Réglemens qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque Pays à ce sujet.

ARTICLE XXXIII.

Il sera permis aux Marchands Portugais établis en Russie de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons qui seront possedées et habitées par les Marchands Portugais à St. Petersbourg, Moscou et Archangel seront exemp-

tes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujetties aux charges et logemens prescrits pour cet endroit-là. Les Marchands Portugais pourront aussi s'établir dans les autres Villes de l'Empire de Russie, mais les maisons qu'ils y bâtiront ou acheteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois Villes ci-dessus specifiées. Cependant si l'on jugeoit à propos par la suite de faire une Ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les Marchands Portugais y seront assujettis comme les autres.

SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE s'engage réciproquement d'accorder aux Marchands Russes établis ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions et priviléges, qui sont stipulés par le présent Article en faveur des Marchands Portugais en Russie et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les Villes de Lisbonne, Porto et Sétubal pour y faire jouir les Marchands Russes des mêmes prérogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Petersbourg, Moscou et Archangel.

ARTICLE XXXIV.

Les Sujets de l'une et de l'autre Puissance Contractante pourront librement se retirer quand bon leur

semblera des Etats respectifs, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites dans chaque endroit, les Passeports en usage, pour pouvoir quitter le Pays et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les Loix, Statuts et Ordonnances du Pays qu'ils voudront quitter.

ARTICLE XXXV.

Quoique le Droit d'Aubaine n'existe pas dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, cependant Leurs MAJESTÉS voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entr'Elles, que les biens meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des Sujets respectifs dans les Etats de l'autre Puissance Contractante seront librement dévolus, sans le moindre obstacle, à ses Héritiers légitimes par Testament ou *ab intestat*, qui après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le Pays pourront se mettre tout de suite en possession de l'Héritage, soit par eux mêmes, soit par procuration; ainsi que les Exécuteurs Testamentaires si le défunt en avoit nommé; et les dits Héritiers disposeront selon leur bon plaisir et convenance de l'Héritage qui leur sera échu après

avoir acquitté les droits établis par les Loix du Pays, où la dite Succession aura été délaissée.

Mais si les Héritiers étoient absens ou mineurs ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la Succession devra être fait par un Notaire public en présence des Juges ou Tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des Loix et usages du Pays, et en présence du Consul de la Nation du décedé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi.

Après quoi la dite Succession sera déposée dans quelque Etablissement public ou entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommés à cet effet par le dit Consul ou, à son defaut, entre les mains de personnes choisies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens soient gardés et conservés par eux pour les légitimes Héritiers et véritables Propriétaires.

Mais s'il s'élevait des contestations sur un tel Héritage entre plusieurs prétendans, les Tribunaux du lieu, où les biens du défunt se trouveront, devront juger et décider les procès selon les Loix du Pays.

ARTICLE XXXVI.

Si la paix étoit rompuë entre les deux Hautes Parties Contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaise) on ne con-

fisquera point les navires ni les biens des Sujets Commerçans respectifs, ni on n'arrêtera pas leurs personnes, mais on leur accordera au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs effets et pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des Sujets respectifs qui seront au Service de l'une ou de l'autre des Puissances ennemies; il sera permis aux uns et aux autres, avant leur départ, de disposer selon leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre; et leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ARTICLE XXXVII.

Quoique les deux Hautes Parties Contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaisons d'Amitié et de Commerce qu'Elles viennent de renouveller tant entr'Elles qu'entre Leurs Sujets respectifs, cependant, comme il est d'usage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entr'Elles que le présent Traité de Commerce durera l'espace de douze années, à compter du terme de l'expiration du précedent Traité du $\frac{2}{20}$ Décembre 1787, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps.

Mais les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de convenir entr'Elles de sa prolongation ou de contracter un nouveau Traité, avant l'expiration de ce terme.

ARTICLE XXXVIII.

SA MAJESTÉ LA REINE de Portugal et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR de Toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, et les Ratifications en bonne et duë forme en seront échangées dans l'espace de cinq mois, à compter du jour de la date de sa signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de Nos Pleinspouvoirs, avons signé le dit Traité et y avons apposé le cachet de Nos Armes. Fait à St. Petersbourg le $\frac{16}{27}$ Décembre 1798.

François Joséph d'Horta Machado. (L. S.)

A. Pr. de Bezborodko. (L. S.)

Kotschoubey. (L. S.)

Rostopsin. (L. S.)

Soimonoff. (L. S.)

E sendo-NOS presente a mesma Renovação do Tratado, cujo teor fica acima inserido, e bem visto, considerado e examinado por NÓS tudo o que nelle se contem, a Approvamos, Ratificamos e Confirmamos assim no todo, como em cada huma das suas clausulas e estipulaçoens, e pela presente a Damos por firme e valiosa, Prometendo em fé e palavra Real por NÓS e por NOSSOS Herdeiros e Successores observala e cumprila inviolavelmente, e fazela cumprir e observar sem permittir, que se faça couza alguma em contrario por qualquer modo que possa sêr, e em testemunho e firmeza do sobredito, Fizemos passar a presente Carta por NÓS assignada, sellada com o Sello pendente das NOSSAS Armas, e referendada pelo Nosso Ministro, Conselheiro, e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra, abaixo assignado. Dada no Palacio de Queluz em 12 de Abril do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu Christo de 1799.

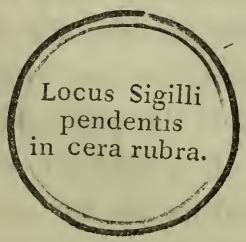

O PRINCIPE. . . .

Luiz Pinto de Souza.

Este Tratado foi ratificado por SUA MAGESTADE o IMPERADOR em Pavlovsk a $\frac{18}{29}$ de Junho de 1799.

No mesmo dia se celebrou em Petersburgo a Troca das Ratificaçoens de ambas as MAGESTADES.

Plenipotencia

de

SUA MAGESTADE

a

RAINHA FIDELISSIMA.

DONA MARIA, por Graça de Deos Rainha de Portugal, e dos Algarves d'aquem e d'alem Mar em Africa, Senhora de Guiné, e da Conquista, Navegaçaõ e Commercio da Ethiopia, Arabia, Persia, e da India, &ª. Fazemos saber aos que esta NOSSA Carta Patente virem: Que, reservando-NOS mutuamente, no Artigo XL do Tratado de Amizade, Navegaçaõ e Commercio concluido entre NÓS, e a Muito Alta e Muito Poderosa IMPERATRIZ de Todas as Russias em $\frac{9}{20}$ de Dezembro de 1787, de convir na Renovaçaõ do mesmo Tratado, ou de ajustar outro de novo, antes do termo delle; naõ seria talves menos util áquele Imperio, que a estes Reinos, nas actuaes circunstancias, deliberar sobre este ponto de reciproco interesse: E confiando na

probidade, zelo e intelligencia do Commendador *Francisco José de Horta Machado*, do Nosso Conselho, e Ministro Plenipotenciario naquela Corte, que NOS-servirá neste particular com o acerto e madureza, que conduzirá a Negociação do mesmo Tratado até o seu final complemento: Havemos por bem de o nomear, como pela prezente nomeamos, por NOSSO Ministro Plenipotenciario, para que com o Ministro ou Ministros a esse effeito nomeados e authorizados por SUA MAGESTADE IMPERIAL de Todas as Russias, possa conferir, examinar, ajustar, concluir e assignar o que entre si houverem por mais conveniente a ambos os Estados, e a os interesses dos Seus Subditos e Vassallos; como tambem para renovar o mesmo Tratado por outro tanto tempo quanto se estipulou no referido Artigo, se o tiverem por mais conveniente, pois para tudo Damos a o NOSSO Plenipotenciario *Francisco José de Horta Machado* toda a faculdade, authoridade e poder geral, e especial; Promettendo, debaixo de fé e palavra Real, havermos por firme e valioso quanto por elle fôr tratado, concordado e estipulado, e a ratificalo no tempo que se estabelecer. Em fé do que lhe Mandamos expedir esta Carta Patente por NOS assignada, sellada com o Sello pendente das NOSSAS Armas, e referendada pelo Nosso Ministro e Secretario de Estado dos Negocios Estrangeiros e da Guerra, abaixo assignado. Dada no Palacio de Queluz aos 30 dias do mez de Abril

do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu Christo de 1797.

O PRINCIPE. . . .

Luiz Pinto de Souza.

Carta Patente por que VOSSA MAGESTADE ha por bem nomear ao Commendador *Francisco José de Horta Machado*, do Seu Conselho, e Seu Ministro Plenipotenciario na Corte da Russia, por Seu Plenipotenciario para concluir e assignar qualquer deliberação em que convier com os Ministros de SUA MAGESTADE IMPERIAL de Todas as Russias, sobre a Renovação do Tratado de Amizade, Navegação e Commercio concluido entre as duas Cortes em $\frac{3}{10}$ de Dezembro de 1787; tudo como acima se declara.

Para VOSSA MAGESTADE vêr.

Antonio Ignacio de Campos a fez.

Tradução da Plenipotencia de SUA MAGESTADE o IMPERADOR de Todas as Russias.

NOUS PAUL PRÉMIER, par la Grace de Dieu EMPEREUR et AUTOCRATEUR de Toutes les Russies: &c, &c, &c. Faisons savoir qu'en conformité du désir que NOUS a temoigné SA MAJESTÉ LA REINE de Portugal, par Son Ministre Plénipotentiaire accredité à NOTRE Cour le Sieur *François Joséph d'Horta Machado*, pour le renouvellement du Traité de Commerce conclu en 1787, afin de raffermir par là de plus en plus la bonne harmonie qui subsiste entre les deux Monarchies; NOUS avons accepté cette proposition avec d'autant plus de plaisir, que NOUS sentons et apprécions tout l'interêt et les avantages qui peuvent en resulter pour NOS Sujets réciproques. Dans cette persuasion et désirant de NOTRE côté d'accélerer l'accomplissement de cet ouvrage salutaire, NOUS avons choisi, nommé et muni de NOS Pleinspouvoirs NOS Fidèles et amés les Sieurs: Prince de *Bezborodko*, Chancelier,

Conseiller-Privé-Actuel, Sénateur, Directeur Général des Postes, et Chevalier des Ordres de Saint André, de Saint Alexandre-Newsky, de Sainte Anne, et Grand Croix de ceux de Saint Jean de Jérusalem et de Saint Wladimir de la Prémiere Classe; de *Kotschoubey*, Vice-Chancelier, Conseiller-Privé-Actuel, Chambellan-Actuel, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre-Newsky, et Grand Croix de celui de Saint Wladimir de la Séconde Classe; de *Rostoptschin*, Conseiller-Privé-Actuel, Membre du Collége des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre-Newsky, et de celui de Sainte Anne de la Prémiere Classe; de *Soimonoff*, Conseiller-Privé-Actuel, Sénateur, Président du Collége de Commerce, Chevalier des Ordres de Saint Alexandre-Newsky, et de Sainte Anne de la Prémiere Classe; leur enjoignant d'entrer en négociation et pourparlers avec le dit Ministre Plénipotentiaire, également muni de Pleinspouvoirs en bonne et duë forme de la part de SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE, pour arréter, conclure et signer avec eux le Traité de Commerce à rénouveller conformément aux interêts et avantages des Sujets respectifs.

NOUS promettons sur NOTRE parole Impériale d'agréer et d'exécuter fidèlement tout ce qui sera stipulé, conclu et signé par eux, en vertu de ces Pleinspouvoirs, et d'y donner NOTRE Ratification Impériale dans l'espace de temps convenu.

En foi de quoi, NOUS avons signé de NOTRE propre main les présens Pleinspouvoirs et y avons fait apposer le Sceau de NOTRE Empire. Donné à Saint Pétersbourg le 11 Décembre, l'an de Grace 1798, et de NOTRE Regne le troisiéme.

PAUL.

(L. S.)

Contresigné: *A. Prince de Bezborodko.*